

DECISION DCC 04 - 114

DATE : 21 DECEMBRE 2004

REQUERANT : HOUENOU S. Sébastien

Contrôle de conformité

Plainte pour expropriation

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2004 sous le numéro 1450/144/REC, par laquelle Monsieur Sébastien S. HOUENOU porte plainte contre le Maire de la Commune d'Adjohoun pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'ancien Maire de la Commune d'Azowlissè a pris de force et a reboisé, sans autre forme de procès, les deux terrains de superficie 8ha 97a 49ca qu'il a acquis en 1979 et que « toutes démarches pour une négociation afin d'être dédommagé sont restées sans suite... » ; qu'il soutient qu'en janvier 2002, il a déposé une plainte au tribunal de première instance de Porto-Novo pour revendication de droit de propriété et que, sans attendre la décision du tribunal, le nouveau Maire de la Commune d'Adjohoun, Monsieur Léon BOKOVE, a pris un arrêté pour attribuer 5ha dudit domaine à la Police Nationale pour abriter les infrastructures de ses services, sans respecter l'article 22 de la Constitution ; qu'il sollicite que satisfaction soit donnée à sa plainte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le requérant précise que ses deux plaintes au tribunal de première instance de Porto-Novo sont dirigées contre les autorités locales d'Azowlissè représentées par le Maire de la Commune d'Adjohoun et que les dossiers concernés sont enrôlés, l'un, sous le numéro 03/A/02 à la première chambre de droit traditionnel et l'autre, sous le numéro 06/B/2003 à la deuxième chambre du droit traditionnel ; que de son côté, le Maire de la Commune d'Adjohoun soutient que les domaines dont le requérant se réclame propriétaire font partie d'un domaine couvrant une superficie de 14ha 43a 16ca que la collectivité DJIGBENOU a donné aux autorités locales pour y ériger des infrastructures communautaires et qui relève des domaines d'utilité publique depuis le temps révolutionnaire ; que le Sous-Préfet sortant avait attribué 10ha 8a 05ca dudit domaine au Collège d'Enseignement Général (CEG) d'Azowlissè par Arrêté n° 1C/007/SG – BAD du 25 avril 2002 et que c'est sur cette superficie que porte la revendication du requérant ; qu'il ajoute que le reste, 4ha 35a 11ca, qui abrite les logements sociaux, est le domaine qu'il a attribué à la Police Nationale ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction qu'il existe une contestation de droit de propriété entre le requérant et la Commune d'Adjohoun ; que le règlement d'un tel litige est un préalable à la décision de la Cour ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien S. HOUENOU, au Maire de la Commune d'Adjohoun, au Préfet des départements de l'OUEME et du PLATEAU, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-